

GE_GERICHTE ACPR/160/2023 vom 2. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_160_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/160/2023 du 2 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/160/2023 del 2 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé devant l'autorité compétente contre une décision judiciaire ultérieure indépendante (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1. ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 30 ad art. 363) sujette à recours, dans les délai et forme requis (art. 384 let. b, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et par le condamné, disposant d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

et 4d; S. TRECHSEL, op. cit., Zurich, 2008, n. 8-9 ad art. 86).

- 7/10 - PM/42/2023

E. 3.1

À teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

E. 3.2

La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad art. 1576; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich, 2008, n. 2 ad art. 86). La jurisprudence relative à l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, sur le pronostic favorable, a conservé son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid.

E. 3.3

Il convient d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut, non seulement, prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a). Dans le cas d'un détenu ayant commis plusieurs graves délits liés à la drogue, le Tribunal fédéral a considéré que, bien que de telles violations de la LStup ne doivent pas être considérées comme des cas bagatelles, le juge ne peut pas retenir un pronostic défavorable uniquement sur la base des antécédents et faire ainsi du besoin de protection de la population un principe absolu (ATF 133 IV 201 consid. 3.2; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 86 CP).

E. 3.4

En l'espèce, la condition objective d'une libération conditionnelle est réalisée depuis le 3 février 2022. Si le préavis de l'établissement de détention est positif, il mentionne toutefois un avertissement et quatre sanctions disciplinaires, en dernier lieu le 15 octobre 2022. Le SAPEM et le Ministère public s'opposent tous deux à la libération conditionnelle. Le recourant a déjà bénéficié d'une libération conditionnelle, en février 2020. Après son expulsion en Espagne, concomitante à cette libération, il a récidivé moins d'un an plus tard, commettant notamment un crime contre la LStup. Il s'agit de sa huitième condamnation en sept ans, principalement pour des infractions à la loi sur les stupéfiants. Le recourant allègue que sa situation serait désormais différente, donc favorable, car il aurait révélé sa véritable identité, ses liens familiaux et amicaux, et bénéficierait d'un travail et d'un logement au Portugal. Or, on ne voit pas que la révélation de la véritable identité du recourant constitue une garantie de non-récidive. En l'état, il n'est pas certain qu'il puisse être expulsé au Portugal, au vu de la caducité de son permis de séjour. L'activité dans un domaine viticole pour un revenu mensuel de l'ordre de EUR 800.- et la cohabitation avec un ami ne sont pas non plus de nature à le détourner de son addiction au trafic de stupéfiants, lequel a assuré sa subsistance de manière bien plus confortable durant plusieurs années. De même, si les liens l'unissant à sa mère adoptive semblent s'être renforcés, ils ne suffisent pas à atténuer le risque d'une récidive, puisqu'elle vit dans un pays différent

- 8/10 - PM/42/2023 de celui dans lequel le recourant souhaite se rendre. Sa relation chaotique avec sa compagne et leur fils, qui vivent désormais aux Pays-Bas, ne paraît pas non plus suffisante à garantir qu'il résiste à l'attrait de revenus illicites plus élevés. Il s'ensuit que, bien que dûment étayé, le projet de vie présenté par le recourant n'est pas suffisant à renverser le pronostic défavorable, au vu de l'échec de sa précédente libération conditionnelle, de son comportement très médiocre en prison – sous réserve des "derniers temps" – et de l'absence de liens familiaux forts permettant un ancrage dans une vie plus stable. Le travail psychologique entrepris pour comprendre et dénouer son addiction au trafic de stupéfiants doit ainsi être poursuivi et renforcé. C'est par conséquent à bon droit que le TAPEM a retenu un pronostic défavorable, et les critères retenus et appliqués par les juges précédents sont pertinents. Partant, les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réalisées.

E. 4

Infondé, le recours sera dès lors rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 6

L'indemnité du défenseur d'office – nommé par le TAPEM – sera fixée à CHF 861.60, correspondant à un entretien avec le client et trois heures de rédaction de l'acte de recours tenant sur onze pages (y compris les pages de garde et de conclusions). * * * * *

- 9/10 - PM/42/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.